

**MINISTERE DU COMMERCE**

**ARRETE AI2014/2994/MC/SGG DU 12 JUIN 2014,  
PORTANT RESTRUCTURATION, ATTRIBUTIONS,  
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
NATIONAL CONSULTATIF PERMANENT DE LA  
CONCURRENCE ET DES PRIX.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/1994/199 du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/064//PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu l'Arrêté A/9579/MCIPME/SGG du 13 Septembre 2004, portant Création, Attributions Composition et Fonctionnement du Comité Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix;

Vu l'Arrêté A/2004/11345/MCIPME/SGG du 31 Décembre 2004, complétant et modifiant la composition du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE: DE LA RESTRUCTURATION, DE LA  
COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est restructuré ainsi qu'il suit :

**Président** : Monsieur le Ministre du Commerce ou son Représentant ;

**Vice Président** : Monsieur le Représentant de l'Association des Consommateurs;

**Rapporteur** : Monsieur le Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence

**Membres :**

**I- Administration et Institutions Républicaines :**

Ministère de l'Industrie et des PME: 1

Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances : 1

Ministère Délégué au Budget : 1

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : 1

Ministère de l'Enseignement Préuniversitaire : 1

Banque Centrale de la République de Guinée : 1

Direction Nationale des Impôts : 1

Direction Générale des Douanes : 1

Assemblée Nationale : 1

Conseil Economique et Social : 1

Conseil National de la Communication : 1

Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications : 1

**II- Société Civile et Secteur Privé**

Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée 1

Union Syndicale des Travailleurs de Guinée : 1

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée : 1

Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée : 1

Patronat : 1

Association Professionnelle des Banques : 1

Association des Industriels de Guinée : 1

Association Nationale des Commerçants : 1

Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée : 1

Fédération Nationale des Boulangers : 1

Coopérative des Bouchers : 1

Confédération Nationale des Pêcheurs de Guinée 1

Ordre National des Pharmaciens : 1

Ordre National des Médecins : 1

Ordre National des Vétérinaires : 1

Association des Ecoles Privées : 2

Fédération Nationale des Transitaires de Guinée 1

Association des Consommateurs : 2

Electricité de Guinée : 1

Société des Eaux de Guinée : 1

**Article 2:** Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est chargé de :

- Soumettre au Chef de Département en charge du Commerce, la liste des biens stratégiques et de première nécessité visés à l'Article 2 de la Loi L/94/40/CTRN du 28/12/1994;
- Proposer la structure standard des prix des biens stratégiques et/ou de première nécessité ;
- Fixer au cas par cas, les marges bénéficiaires sur toute l'étendue du territoire national et applicables aux différents stades de vente des biens stratégiques et de première nécessité;
- Donner un avis préalable sur toute proposition d'augmentation de prix d'un bien stratégique et de première nécessité;
- Se prononcer sur le niveau des tarifs de transports, de communication, d'écolage, de santé, d'eau et d'électricité, etc. ;

Le Comité est obligatoirement consulté sur :

- Tout projet de politique nationale relative à la Concurrence et aux Prix ;
- Tout projet d'attribution de monopole et/ou de protection ;
- D'une manière générale, sur toute question relative à la Concurrence et aux prix.

#### **CHAPITRE II: DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DU COMITE**

**Article 3 :** Au nombre de trois, les Commissions de travail sont :

- La Commission chargée de la structure des prix et des marges bénéficiaires ;
- La Commission Chargée des protections et des monopoles ;
- La Commission chargée de la concurrence et du contentieux.

**Article 4:** Les commissions de travail sont présidées chacune par un membre du comité.

#### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5:** Les Membres du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix sont nommés par Arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition de leurs autorités de tutelle.

**Article 6:** Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 7 :** Le Comité dispose d'un Secrétariat assuré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, qui prépare l'ordre du jour de ses réunions et en rédige les procès verbaux.

Aussi, le Secrétariat anime et coordonne les programmes d'activités du Comité. Il suit également l'exécution des différentes décisions.

**Article 8 :** Il est créé au niveau des Préfectures, des Comités Préfectoraux Permanents de la Concurrence et des Prix présidés par les Préfets ou leurs Représentants.

Ces Comités Préfectoraux Permanents de la Concurrence et des Prix fonctionnent à l'image du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

**Article 9 :** Il est octroyé une prime de session aux membres du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

**Article 10 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2014

**Marc YOMBOUNO**

**Marc YOMBOUNO**